

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté de mise en demeure

**Société PURFER
RD 147 – Quartier de la Gare
69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU**

**LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement :
ZI Chalon Sud
71380 SAINT MARCEL**

N° 08.06449

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-1,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1985 autorisant la société SOREBO à exploiter une installation de récupération et de recyclage de métaux ferreux et non ferreux en zone industrielle sud de Chalon à St Marcel,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 1995 (agrément pour la valorisation d'emballages),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2004,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2006 (agrément pour le découpage et le broyage de véhicules hors d'usage),

Considérant que la visite d'inspection du 6 novembre 2008 a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 3 (5.3 – prévention et lutte contre le bruit) et 4 (4.4.2.1 et 4.4.2.2 – prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2004,

Considérant les nuisances potentielles générées par l'établissement, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores et la pollution atmosphérique,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 20 novembre 2008,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société PURFER, dont le siège social est situé RD 147 – Quartier de la Gare – 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2004, pour son établissement situé ZI Sud de Chalon à St Marcel :

- Article 3 (5.3) – Prévention et lutte contre le bruit : les résultats du contrôle du niveau sonore sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, des mesures correctrices envisagées. En fonction des résultats, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique pour proposer les actions correctives nécessaires.
- Article 4 (4.4.2.1) – Prévention de la pollution atmosphérique : l'exploitant fait réaliser une mesure de la qualité de l'air en sortie de cheminée, en concentration et en flux, portant sur les paramètres suivants : poussières, fibres d'amiante, cadmium, mercure et thallium, et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl), plomb et ses composés, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). Les prélèvements et mesures doivent être réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure minimum sauf justification particulière.
- Article 4 (4.4.2.2) – Prévention de la pollution atmosphérique : l'exploitant fait réaliser :
 - une surveillance sur un minimum d'un mois des retombées de poussières et des métaux lourds suivants : cadmium, mercure et thallium et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl), plomb et ses composés, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn),
 - une étude de caractérisation de ses rejets diffus comprenant un inventaire et une estimation quantitative des différentes sources et prenant en compte les résultats de la surveillance demandée ci-dessus et la justification de l'emplacement des points de mesure retenus. L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, le rapport de l'étude indiquée ci-dessus.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Saint-Marcel, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône,
- M. le maire de Saint-Marcel,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15/17 avenue Jean Bertin, 21000 Dijon,
- Mme la directrice départementale de l'équipement à Mâcon,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à Mâcon,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon,
- M. le directeur régional de l'environnement par intérim à Dijon,
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 18 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON